



Direction clientèle

CONTRAT CADRE

Entre

SDIS de Seine et Marne

Et

APRR



**CONTRAT CADRE  
ABONNEMENT LIBER-T ET TIS-PL**

**Entre les soussignées :**

**SDIS de Seine et Marne**, dont l'adresse est :

56 avenue de Corbeil - BP 70109

77001 MELUN Cedex

Représentée par Madame Isoline GARREAU, agissant en qualité de Présidente du conseil d'administration du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne ci-après dénommé SDIS 77 ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désignée le « **Titulaire** »  
D'une part,

**Et :**

**APRR,**

Société anonyme au capital de 33 911 446,80 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon, sous le numéro B 016 250 029, dont le siège social est situé 36 rue du Docteur Schmitt – 21850 SAINT-APOLLINAIRE,

Représentée par Véronique TALLON, Directrice Clientèle, dûment mandatée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **APRR** »  
D'autre part,

Et collectivement ci-après désignées les « **Parties** », et individuellement la « **Partie** »,



1	DÉFINITIONS.....	4
2	OBJET DU CONTRAT .....	5
3	CHAMP D'APPLICATION .....	5
4	OBLIGATIONS DES PARTIES .....	5
4.1	Obligations d'APRR .....	5
4.2	Obligations du Titulaire .....	6
5	REPRÉSENTANTS DES PARTIES .....	6
6	CONDITIONS COMMERCIALES .....	6
7	COMMANDE DE TÉLÉBADGES PAR LE TITULAIRE.....	6
7.1	Déploiement du Contrat.....	6
7.2	Commandes supplémentaires.....	6
7.3	Équipement et accessoires livrés par APRR.....	7
8	CONDITIONS DE SERVICE .....	7
8.1	Livraisons .....	7
8.2	Retour de Télébadges.....	7
8.2.1	Télébadges défectueux .....	7
8.2.2	Restitution de Télébadges.....	7
9	CONDITIONS DE FACTURATION .....	7
9.1	Qualification des Transactions.....	7
9.2	Facturation .....	8
9.3	Avoirs - Réclamation sur facture .....	8
9.4	Règlement.....	9
9.5	Retard de paiement.....	9
10	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT – DURÉE – RENOUELEMENT.....	9
11	MODIFICATIONS DU CONTRAT LIBER-T .....	9
12	MODIFICATIONS DU CONTRAT TIS-PL.....	9
13	RÉSILIATION DU CONTRAT .....	9
13.1	Résiliation pour manquement aux obligations contractuelles.....	9
13.2	Autres cas de résiliation et de caducité.....	10
13.2.1	Suppression du service de télépéage Liber-t ou télépéage TIS-PL.....	10
13.2.2	Refus par le Titulaire des modifications du Contrat.....	10
13.2.3	Révocation du mandat de prélèvement SEPA.....	10
14	INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD .....	10
15	DONNÉES PERSONNELLES .....	10
16	LOI APPLICABLE – LITIGES – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE.....	11
17	PRESCRIPTION .....	11



## PRÉAMBULE :

APRR, en qualité de signataire du protocole d'accord inter-sociétés du 30 juin 2000 et ses avenants (le « **Protocole liber-t** »), est considérée par l'Association des Sociétés Françaises d'Autoroutes (« **ASFA** ») en tant que « **Société Émettrice** » de badges TIS **liber-t** sur le Réseau **liber-t**.

Le Protocole **liber-t** organise les modalités selon lesquelles ces signataires proposent aux usagers un abonnement leur permettant de circuler sur leurs réseaux respectifs.

APRR, qui est également « **Société Circulée** » a donné mandat aux Sociétés Émettrices de procéder à la facturation de leurs clients, en leur nom et pour leur compte, au titre des trajets effectués sur son réseau, par compilation de données (trajet et montant de péage) envoyées chaque jour par chaque Société Circulée aux Sociétés Émettrices concernées.

Par ailleurs, APRR a reçu mandat pour commercialiser et gérer le télépéage TIS-PL exclusivement dans le cadre de la mise en place de la franchise de péage pour l'ensemble des véhicules des SDIS.

Le Titulaire est un SDIS qui dispose de véhicules légers (VL) et de véhicules poids lourds (PL) souhaitant bénéficier de la mise à disposition des télébadges VL et PL dans le cadre de la mise en œuvre de la franchise mentionnée ci-dessus.

APRR est en mesure de répondre aux besoins du Titulaire en France métropolitaine au moyen de prestations associées au service de télépéage liber-t et TIS-PL, faisant l'objet du présent contrat-cadre (ci-après le « Contrat »).

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### 1 DÉFINITIONS

Pour les besoins du Contrat, les termes dont la première lettre figure en majuscule auront la signification suivante :

<b>Contrat Liber-t et/ou TIS-PL</b>	le contrat de services Télépéage conclu entre APRR et le Titulaire.
<b>Réseau Liber-t et/ou TIS-PL</b>	Désigne le réseau des sociétés françaises concessionnaires d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage (à l'exclusion des tunnels du Mont-Blanc et du Fréjus).
<b>Télébadge</b>	Désigne un télébadge mis à disposition par APRR en faveur du Titulaire.
<b>Télépéage Liber-t</b>	Désigne le système de télépéage inter-sociétés, destiné aux Véhicules Légers (« VL »), au sens du Protocole TIS liber-t, sur l'ensemble du Réseau Liber-t
<b>Télépéage TIS-PL</b>	Désigne le système de télépéage inter-sociétés, destiné aux véhicules Poids Lourds (« PL »), au sens de l'Accord interconcessionnaire TIS-PL, sur l'ensemble du Réseau TIS-PL.
<b>Transactions</b>	Désignent les enregistrements du passage d'un véhicule du Titulaire au moyen du Télébadge fourni par APRR dans le cadre du Contrat Liber-t ou du Contrat TIS-PL et concernant un trajet réalisé sur le Réseau Liber-t ou le Réseau TIS-PL
<b>Véhicule Léger (VL)</b>	Désigne les véhicules pouvant utiliser le Télépéage Liber-t à savoir exclusivement les véhicules de classe de péage 1 & 2.
<b>Poids Lourds (PL)</b>	Désigne les véhicules pouvant utiliser le Télépéage TIS-PL à savoir exclusivement les véhicules de classe de péage 3 & 4.



## 2 OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de préciser :

- Les conditions de mise à disposition des Télébadges par APRR,
- Les conditions de facturation du Contrat *liber-t* et du Contrat TIS-PL,
- Les informations échangées entre APRR et le Titulaire.

APRR s'engage ainsi à réaliser les prestations aux tarifs décrits en Annexe 4.

Les rapports entre le Titulaire et APRR sont en outre régis, pour la partie VL par les conditions générales de l'abonnement *liber-t* figurant en Annexe 1, et pour la partie PL par les conditions générales TIS-PL figurant en Annexe 1 bis, valables sur l'ensemble des sociétés d'autoroutes à péage françaises.

Le règlement des Transactions réalisées hors franchise de péage est obligatoirement effectué par prélèvement bancaire (SEPA) signé par le comptable public (Annexe 6). Le mandat de prélèvement est indivisible du Contrat.

En cas de contradiction ou de différence entre les conditions générales, le Contrat et les Annexes 2, 2 bis, 3, 4, 5 et 6, il est convenu de l'ordre de préséance suivant :

- Le présent document,
- Les Annexes 2, 2 bis, 3, 4, 5 et 6,
- Les Annexes 1 et 1 bis.

Les Contrats *liber-t* et/ou TIS-PL qui auraient pu être souscrits par le Titulaire auprès des sociétés émettrices de Télébadges VL ou PL antérieurement à la signature du présent Contrat ne pourront pas bénéficier automatiquement des stipulations du présent Contrat.

## 3 CHAMP D'APPLICATION

Le Titulaire s'engage à équiper les VL et PL des Télébadges *liber-t* ou TIS PL correspondant aux classes de véhicules concernés.

Les utilisateurs des VL devront se conformer aux conditions d'utilisation et d'opposition à l'utilisation des Télébadges VL prévues aux articles VI et VII des Conditions Générales *liber-t* (Annexe 1) et les utilisateurs des PL devront se conformer aux conditions d'utilisation et d'opposition à l'utilisation des Télébadges PL prévues aux Conditions Générales TIS-PL (Annexe 1Bis).

## 4 OBLIGATIONS DES PARTIES

### 4.1 Obligations d'APRR

APRR s'engage à :

- Fournir le service de Télépéage *liber-t* et TIS PL,
- Informer immédiatement son correspondant de toute difficulté rencontrée à satisfaire une demande du Titulaire,
- Mettre à disposition du Titulaire une application ou un fichier informatique désigné(e) par APRR, et selon les instructions communiquées par cette dernière, les trajets réalisés avec des Télébadges par les VL ou PL dans le cadre d'intervention de secours dans un délai de 10 jours après la fin du mois (selon modèle joint en Annexe 5).



## **4.2 Obligations du Titulaire**

Le Titulaire s'engage notamment à :

- Transmettre à la société émettrice la plaque d'immatriculation du véhicule affecté au Télébadger,
- Qualifier, conformément aux modalités définies à l'article 9.1 ci-après, les Transactions sur le fichier informatique fourni par APRR (selon modèle joint en Annexe 5),
- Payer les factures émises par APRR selon les modalités définies à l'article 9 ci-après,
- Notifier à APRR toute modification intervenue dans le parc VL et PL du Titulaire,
- Dument informer les utilisateurs des VL ou des PL des conditions d'utilisation du Télépéage et de circulation sur le Réseau Liber-t et sur le réseau TIS-PL jointes en annexe 1 et 1Bis.

## **5 REPRÉSENTANTS DES PARTIES**

Une structure de coordination comprenant un représentant de chacune des Parties est en charge de la mise en place et de la gestion du Contrat (Annexe 3 – Répertoire des adresses du Titulaire et d'APRR).

Chacune des Parties notifiera préalablement par écrit, à l'autre Partie, tout remplacement de son/ses représentant(s).

## **6 CONDITIONS COMMERCIALES**

Les tarifs et barèmes du présent Contrat sont établis sur la base de l'Annexe 4 - Conditions de Tarification en vigueur à la date de signature des présentes.

Ces tarifs et barèmes sont valables pour une durée d'un (1) an à compter de la date de l'entrée en vigueur du Contrat. Ils seront prorogés tacitement par périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation adressée par l'une des Parties trente (30) jours avant le terme de la période annuelle en cours ou sauf résiliation du Contrat dans les conditions prévues aux articles 10 et 13 ci-après.

## **7 COMMANDE DE TÉLÉBADGES PAR LE TITULAIRE**

### **7.1 Déploiement du Contrat**

Une personne dûment habilitée ayant capacité pour engager le Titulaire doit remplir et signer le formulaire d'abonnement joint en Annexe 2, et l'adresser au Département Péage d'APRR (coordonnées précisées en Annexe 3) en renseignant les éléments suivants :

- Le nombre de Télébadges VL et/ou PL commandés à la souscription du Contrat,
- Le délai de livraison défini avec APRR en fonction des quantités (selon les modalités ci-après précisées à l'article 8.1 du Contrat),
- L'adresse de livraison,
- L'adresse de facturation,

### **7.2 Commandes supplémentaires**

Les commandes supplémentaires sont effectuées en utilisant la fiche de liaison jointe en Annexe 2 bis dûment complétée et adressée au Service Clients Grands Comptes et Partenariats d'APRR (coordonnées précisées en Annexe 3) en renseignant les éléments suivants :

- Le numéro d'abonné du Titulaire,



- Le nombre de Télébadges VL et/ou PL commandés,
- Le délai de livraison défini avec APRR en fonction des quantités (selon les modalités ci-après précisées à l'article 8.1 du Contrat),
- L'adresse de livraison,
- L'adresse de facturation.

### 7.3 Equipement et accessoires livrés par APRR

Tout Télébadge VL ou PL commandé sera livré avec un support de fixation pare-brise et un sachet athermique.

## 8 CONDITIONS DE SERVICE

### 8.1 Livraisons

Les Parties arrêteront d'un commun accord les modalités de livraison des Télébadges.

Toute livraison de Télébadge fera l'objet d'un bon de livraison.

En cas de livraison partielle, acceptée par le Titulaire, la date de livraison du solde de la commande sera communiquée par APRR.

Le récépissé de livraison ou bon du transporteur doit comporter clairement le nom et la signature de la personne assurant la réception des matériels. Il appartient au Titulaire qui réceptionne la commande de vérifier la quantité et la qualité des matériels livrés, et s'il y a lieu, d'exprimer les réserves d'usage sur le bon de livraison, en application des dispositions de l'article L 133-3 du Code de Commerce, même si l'expédition a été faite franco.

### 8.2 Retour de Télébadges

#### 8.2.1 Télébadges défectueux

La demande de remplacement d'un Télébadge VL ou PL défectueux doit être effectuée par e-mail à l'adresse [telepeage.pro@aprr.fr](mailto:telepeage.pro@aprr.fr) via la fiche de liaison jointe en Annexe 2 bis.

Le remplacement sera effectué par APRR dans les meilleurs délais.

Le numéro d'abonné du Titulaire et le numéro d'identification des Télébadges VL ou PL défectueux doivent être indiqués.

Les Télébadges VL ou PL défectueux seront retournés au Service Clients Grands Comptes et Partenariats (coordonnées mentionnées en Annexe 3). Chaque Télébadge non-restitué dans le délai de trente (30) jours à compter de la demande de remplacement sera automatiquement facturé au Titulaire selon le barème tarifaire en vigueur (joint en Annexe 4).

#### 8.2.2 Restitution de Télébadges

Le Titulaire pourra restituer à tout moment un ou plusieurs Télébadges VL ou PL.

## 9 CONDITIONS DE FACTURATION

### 9.1 Qualification des Transactions

APRR adresse au Titulaire, au plus tard le 10 du mois M+1, un fichier informatique (selon modèle joint en Annexe 5) récapitulant les Transactions réalisées par les VL et les PL du Titulaire sur le mois M.



Le Titulaire dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception de ce fichier informatique pour procéder à la qualification des Transactions et retourner le fichier informatique ainsi complété au Département Péage (coordonnées mentionnées en Annexe 3).

Pour qualifier les Transactions, le Titulaire doit attribuer un des codes ci-dessous à chaque Transaction :

- Trajet de type 1 : Trajet réalisé pour une intervention de secours sur réseau autoroutier ;
- Trajet de type 2 : Trajet réalisé pour une intervention de secours hors réseau autoroutier ;
- Trajet de type 3 : Trajet réalisé hors intervention de secours.

Il est rappelé que seuls les trajets (aller/retour) de type 1 et 2 sont éligibles à la franchise de péage.

Les trajets de type 3, et ceux qui n'auraient pas été qualifiés dans le délai de 45 jours susvisé, seront facturés au Titulaire au tarif en vigueur.

La qualification des trajets peut être corrigée par le Titulaire jusqu'à la fin du délai de 45 jours susvisé. Passé ce délai, il n'est plus possible de modifier le fichier informatique de qualification des Transactions.

## **9.2 Facturation**

La facturation est réalisée d'après les informations figurant sur le fichier informatique complété par le Titulaire, et reprend les Transactions qualifiées avec les trajets de type 3.

La facturation est réalisée en euros et à terme échu.

La facture du mois M mentionne :

- Les Transactions du mois M réalisées, en franchise de péage et hors franchise de péage, par les VL et les PL du Titulaire, sur le Réseau liber-t et sur le Réseau TIS-PL, au nom et pour le compte des Sociétés Circulées ;
- Les frais mentionnés à l'Annexe 4, pour le mois M ;

Les factures comportent les détails suivants :

- Le numéro de la facture,
- Le numéro du Télébadge,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- La nature de la charge,
- Le montant HT de la charge,
- Le code TVA,
- Le montant HT de la facture,
- Le montant de la TVA de la facture,
- Le montant TTC de la facture.
- Le lieu de la Transaction,
- La date de la Transaction,
- L'heure de sortie de la gare de péage.

## **9.3 Avoirs - Réclamation sur facture**

Toute réclamation sur une facture est admise pendant un délai d'un (1) an à compter de la date d'émission de la facture contestée sous réserve des dispositions de l'article 17.

Toute réclamation sur une facture doit mentionner impérativement le numéro de la facture contestée, le numéro du Télébadge et doit être adressée par email à APRR à l'adresse [telepage.pro@aprr.fr](mailto:telepage.pro@aprr.fr).

Une réclamation sur une facture ne dispense pas le Titulaire d'honorer le complet paiement de la facture contestée à l'échéance prévue.

En cas de réclamation, APRR procède à une enquête. Les rectifications éventuelles, suite à l'enquête, sont régularisées dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la fin de la procédure d'enquête.





Les éventuelles anomalies effectivement constatées sur la facture donnent lieu à régularisation sur l'une des factures ultérieures.

#### **9.4 Règlement**

Le paiement intervient à la date de règlement précisée sur la facture.

Le règlement est effectué obligatoirement par prélèvement bancaire par mandat SEPA signé par le comptable public (modèle joint en Annexe 6).

#### **9.5 Retard de paiement**

Toute somme demeurée impayée à la date d'échéance fera courir des intérêts moratoires au taux directeur semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement fixée à quarante euros (40 €).

### **10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT – DURÉE – RENOUELEMENT**

Le Contrat est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de signature. Il se renouvellera tacitement par périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des Parties au moins trente (30) jours avant le terme de la période annuelle en cours.

### **11 MODIFICATIONS DU CONTRAT LIBER-T**

Les modifications du Contrat Liber-t, demeurent régies par l'article XIV « Modifications contractuelles et tarifs des services » des Conditions Générales Liber-t, sans préjudice des stipulations de l'Article 6 du Contrat.

Il est rappelé que l'article XIV des Conditions Générales Liber-t fait référence aux tarifs applicables aux Transactions, autrement dit aux tarifs des péages et des parcs de stationnement qui ne sont pas fixés de manière unilatérale par APRR ; les stipulations de l'Article 6 relatives aux conditions commerciales concernent quant à elles les frais liés à la gestion même des Télébadges et des Contrats Liber-t y afférents.

### **12 MODIFICATIONS DU CONTRAT TIS-PL**

Les modifications du Contrat TIS-PL, demeurent régies par l'article 11 « Documents contractuels » des Conditions Générales TIS-PL, sans préjudice des stipulations de l'Article 6 du Contrat.

Il est rappelé que l'article 11 des Conditions Générales TIS-PL fait référence aux tarifs applicables aux Transactions, autrement dit aux tarifs des péages qui ne sont pas fixés de manière unilatérale par APRR ; les stipulations de l'Article 6 relatives aux conditions commerciales concernent quant à elles les frais liés à la gestion même des Télébadges et des Contrats TIS-PL y afférents.

### **13 RÉSILIATION DU CONTRAT**

#### **13.1 Résiliation pour manquement aux obligations contractuelles**

Le Contrat pourra être résilié de plein droit, par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir une quelconque formalité judiciaire, en cas de manquement par l'autre Partie à une quelconque de ses obligations contractuelles.



La résiliation prendra effet quinze (15) jours après la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait rempli ses obligations.

### **13.2 Autres cas de résiliation et de caducité**

#### **13.2.1 Suppression du service de télépéage Liber-t ou télépéage TIS-PL**

Le Contrat pourra être résilié par APRR, sans préavis ni indemnité, par simple notification écrite adressée au Titulaire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit en cas de suppression du service de télépéage Liber-t, soit en cas de suppression du service de télépéage TIS-PL.

#### **13.2.2 Refus par le Titulaire des modifications du Contrat**

Le Contrat pourra également être résilié par chacune des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le cas d'un refus de la part du Titulaire des modifications du Contrat résultant d'une mise en conformité avec de nouvelles stipulations des Conditions Générales Liber-t, du Protocole Liber-t, des Conditions Générales TIS-PL ou de l'Accord Intercessionnaire TIS-PL. Cette résiliation interviendra sans indemnité pour les Parties et prendra effet dès réception de la lettre de résiliation.

#### **13.2.3 Révocation du mandat de prélèvement SEPA**

La révocation ou la suspension du mandat de prélèvement signé avec le comptable public, pour quelque cause que ce soit, entraînera automatiquement la caducité du Contrat compte tenu de l'indivisibilité de ces accords (l'un ne peut pas être exécuté sans l'autre), le règlement par prélèvement bancaire étant une condition déterminante du consentement d'APRR au sens de l'article 1186 du Code civil.

## **14 INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD**

L'ensemble des stipulations du Contrat et de ses Annexes constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre APRR et le Titulaire.

Leurs stipulations annulent et remplacent toute stipulation contenue dans quelque document que ce soit relatif à l'objet du Contrat qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur des présentes.

## **15 DONNÉES PERSONNELLES**

Conformément à la loi n°78 17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679, APRR collecte et traite les catégories de données personnelles suivantes :

Dans le cadre de la souscription du Contrat Liber-t : Données d'identité et d'adresse du souscripteur, identifiant du support, données relatives aux déplacements sur autoroute et horodates, données bancaires,

- Dans le cadre de la lutte contre la fraude et les infractions au péage : Images de vidéosurveillance et immatriculations des véhicules,
- Dans le cadre de la sensibilisation des usagers aux dépassements de la vitesse maximale autorisée : Immatriculation des Véhicules, horodate de la lecture de la plaque d'immatriculation et code pays.

APRR est autorisée à traiter ces données dans le cadre de l'exécution du Contrat, aux fins de ses intérêts légitimes dans le cadre de la lutte contre la fraude et les infractions au péage.

Les finalités des traitements sont les suivantes : Souscription et gestion des dossiers abonnés, facturation et situation financière du compte client, gestion des réclamations, gestion en ligne de son compte et de son



Télébadger par le Titulaire, gestion du contentieux en cas d'impayés, gestion des listes d'exception et des données liées à la lutte contre la fraude et les infractions au péage.

Les données personnelles peuvent également être traitées aux fins d'amélioration et de développement de la relation clients et sous réserve d'avoir obtenu l'accord du client, elles peuvent être utilisées pour l'envoi, par voie électronique, d'informations et offres commerciales.

APRR conserve les données personnelles cinq (5) ans après la clôture définitive du Contrat, en application de la réglementation relative aux prescriptions légales.

Les données liées à la facturation sont conservées 10 ans conformément à la réglementation.

Les données liées à la lutte contre la fraude et les infractions au péage sont conservées conformément aux Délibérations CNIL n° 2008-332, 2008-289, 2010-254 et aux prescriptions légales.

Les données personnelles recueillies dans le cadre de la souscription du Contrat sont traitées par les services internes habilités d'APRR. Les données sont communiquées, selon les catégories, aux destinataires suivants : Banques, organismes accrédateurs, émetteurs d'abonnement télépéage, autres sociétés concessionnaires d'autoroutes ainsi qu'aux sous-traitants.

Les données personnelles relatives à la lutte contre la fraude et les infractions au péage sont communiquées aux destinataires décrits dans les Délibérations CNIL visées ci-dessus.

Conformément à la réglementation, le client dispose des droits suivants :

- Droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité de ses données personnelles.

L'ensemble de ces droits peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données du groupe APRR en s'adressant :

- Par voie électronique à l'adresse suivante : [dpd@aprr.fr](mailto:dpd@aprr.fr).
- Par courrier postal : APRR, Délégué à la protection des données, 36 rue Dr Schmitt 21850 St Apollinaire

Si le client estime, après avoir contacté APRR, que ses droits ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation (plainte) à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07

## **16 LOI APPLICABLE – LITIGES – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat ne pourra être modifié que par avenant écrit signé par un représentant de chacune des Parties, dûment habilité.

Le Contrat est régi par la loi française.

En cas de litige portant sur l'interprétation, l'exécution des différentes dispositions du Contrat et/ou de ses suites, les Parties conviennent de résoudre leur différend à l'amiable. À DÉFAUT DE SOLUTION AMIABLE DANS UN DÉLAI D'UN (1) MOIS À COMPTER DE LA NOTIFICATION DU DIFFÉREND, LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE POURRA PORTER LE LITIGE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON.

## **17 PRESCRIPTION**

Toute réclamation, amiable ou contentieuse, relative au présent Contrat se prescrit dans un délai d'un (1) an à compter du jour où l'une des Parties a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2021

Affichage : 14/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à St Apollinaire,  
Le 16 avril 2021  
En deux (2) exemplaires originaux,

**Pour le SDIS de la Seine et Marne**

*La Présidente du Conseil d'Administration du SDIS*

Madame ~~Isoline~~ **GARREAU**

**Pour APRR**

Véronique TALLON  
Directrice Clientèle



## ANNEXE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES LIBER-T

### Préambule

Le télépéage intersociétés offre aux utilisateurs de véhicules légers la possibilité d'emprunter, à l'aide d'un télébadger, les voies équipées du télépéage dans les gares des sociétés d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage et des exploitants de parkings, et de bénéficier d'une facturation unique du montant de leurs consommations.

### I. SOCIÉTÉ ÉMETTRICE

Le télébadger est émis par APRR SA au capital de 33 911 446,80 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 016 250 029 et dont le siège social est situé 36 rue du Docteur Schmitt 21850 Saint-Apollinaire désignée ci-après "La société émettrice", agissant pour son compte et, en vertu d'un mandat réciproque commun, pour celui des sociétés concessionnaires d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage et des exploitants de parkings acceptant le télébadger comme mode d'acquittement des sommes dues au titre du passage dans les ouvrages susmentionnés.

### II. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la délivrance au titulaire de télébadgers acceptés sur le réseau des sociétés françaises concessionnaires d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage (à l'exclusion des tunnels du Mont-Blanc et du Fréjus), et, sauf restriction expresse des conditions particulières, des exploitants de parkings disposant d'équipements signalés par le pictogramme « t », pour l'acquittement des sommes dues au titre du passage dans les ouvrages susmentionnés.

Le titulaire pourra bénéficier, sur simple demande, d'un ou plusieurs télébadger(s) supplémentaire(s) aux conditions prévues au contrat.

### III. TITULAIRE DU CONTRAT

Le titulaire du présent contrat est un SDIS à qui la société émettrice délivre un ou plusieurs télébadgers.

### IV. SOUSCRIPTION DU CONTRAT - GARANTIE

#### IV.1. SOUSCRIPTION

Sauf dispositions contraires des conditions particulières, la souscription du contrat et la délivrance de télébadgers sont subordonnées à la domiciliation bancaire et au prélèvement sur un compte individuel ouvert auprès d'un établissement bancaire sis dans un pays de l'espace SEPA (Single Euro Payment Area) tel que défini par la législation en vigueur.

Le titulaire devra fournir à la société émettrice les documents suivants :

- un contrat cadre d'abonnement dûment complété, daté et signé,
- un mandat complété, daté et signé autorisant le prélèvement des factures liber-t,
- son identité et ses coordonnées bancaires complètes au format IBAN (Issuer Bank Number Identification) et BIC (Business Identifier Code).

Selon les modalités de paiement acceptées par la société émettrice, des compléments de garantie pourront être demandés au titulaire du contrat.

En signant le contrat cadre d'abonnement, le demandeur déclare accepter les présentes conditions générales et les barèmes tarifaires applicables sur l'ensemble du réseau liber-t.

La société émettrice est libre de refuser la demande d'abonnement pour un motif légitime, tel que la résiliation d'un précédent contrat par l'une des sociétés émettrices pour fraude ou défaut de paiement.

#### IV.2. GARANTIE DE PAIEMENT

Une garantie de paiement est exigée, pour certaines formules d'abonnement, dès la souscription du contrat. Dans les formules ne prévoyant pas de garantie de paiement à la souscription du contrat, la société émettrice se réserve le droit de demander au titulaire une garantie de paiement en cas d'incident de paiement.

Elle sera valable pendant toute la durée du contrat et aura pour objet de garantir le règlement par le titulaire de toutes sommes dues à la société émettrice au titre du contrat, y compris, le cas échéant, les frais de non-restitution du télébadger en bon état.

La garantie de paiement sera constituée par un dépôt de garantie par une caution bancaire ou tout autre moyen équivalent accepté par la société émettrice. Si la garantie de paiement est constituée par un dépôt de garantie par télébadger, elle ne produit pas d'intérêts au profit du titulaire.

La société émettrice pourra demander l'augmentation du montant de la garantie de paiement au premier incident de paiement. Le montant de la garantie exigible par la société émettrice est plafonné à trois fois le chiffre d'affaires mensuel ttc le plus élevé réalisé par le titulaire sur l'ensemble des ouvrages visés à l'article II au cours des douze derniers mois.

A l'expiration du contrat, sauf conditions particulières de la société émettrice, la garantie de paiement sera libérée dans un délai de 60 jours (sauf disposition plus favorable des conditions particulières de la société émettrice) après la date de prélèvement du dernier trajet facturé et après règlement des sommes dues par le titulaire au titre du présent contrat, y compris, le cas échéant, les frais de non-restitution du télébadger en bon état. A défaut, la garantie de paiement sera mise en jeu.

### V. DURÉE DU CONTRAT - PRISE D'EFFET

Le contrat d'abonnement est conclu pour une durée indéterminée et prend effet dès réception du premier télébadger par le titulaire, sous réserve des conditions particulières de la société émettrice.

### VI. UTILISATION DU TÉLÉBADGER

#### VI.1. CONDITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES UTILISATIONS

##### A - Généralités

Le porteur du télébadger doit se conformer aux règlements de police et d'exploitation en vigueur sur les autoroutes, ouvrages à péage ou parkings.

Le titulaire est seul responsable de l'utilisation du télébadger délivré et s'engage à respecter l'ensemble des consignes d'utilisation portées à sa connaissance, notamment :

- à ne pas détenir plus d'un télébadger actif dans son véhicule (un télébadger est considéré actif dès lors qu'il ne se trouve plus à l'intérieur de la pochette de protection fournie avec le télébadger) ;
- à positionner correctement le télébadger actif sur le pare-brise selon les indications du manuel d'utilisation remis avec le télébadger par la société émettrice.

A défaut du respect de ces consignes le service peut être dégradé et le titulaire risque des anomalies de facturation.

C'est la présence effective d'un télébadger valide, actif et correctement positionné dans le véhicule qui permet au titulaire de se prévaloir du contrat liber-t et des prérogatives qui y sont attachées. Dans ces conditions, la transaction liber-t prévaut et exclut tout autre mode



d'acquiescement de la somme due, même partiel. Si le titulaire désire s'acquiescer de la somme due hors du cadre du contrat liber-t, il lui appartient de placer son télébadge en mode non actif.

Le télébadge est affecté à un véhicule identifié auprès de la société émettrice par sa plaque d'immatriculation et ne peut être utilisé par le titulaire dans d'autres véhicules que celui auquel il est affecté.

**B - Remplacement, retrait du télébadge**

Le télébadge demeure la propriété de la société émettrice et celle-ci peut prendre l'initiative de son retrait et/ou de son éventuel remplacement en cas de résiliation du contrat par la société émettrice, de fraude, d'altération ou de contrefaçon du télébadge ou d'incompatibilité avec les perfectionnements apportés au système de télépéage.

En cas de défaillance technique du télébadge, ou pour prévenir tout incident lié à son usure normale, la société émettrice procédera gratuitement, dans les meilleurs délais, à son remplacement contre remise de l'ancien. Si après vérification la défaillance est imputable au titulaire, la société émettrice lui facturera le coût du télébadge détérioré (voir annexe barème).

En l'absence de télébadge valide et actif, un autre moyen de paiement sera exigé.

Un télébadge invalide est susceptible d'être retiré par le personnel de la société émettrice ou d'une société visée à l'article II.

La location et la vente du télébadge par le titulaire sont interdites sous peine de résiliation immédiate du contrat.

## VI.2. CONDITIONS APPLICABLES À L'UTILISATION DES TÉLÉBADGES POUR LES AUTOROUTES ET LES OUVRAGES À PÉAGE

### a. Définition des classes autorisées

Sur le réseau des exploitants d'autoroutes et d'ouvrages à péage le télébadge permet au titulaire d'acquiescer les péages pour les véhicules de classe de péage 1\*, 2\*\* et ceux déclassables en classe de péage 1\*\*\*.

\* classe 1 : véhicules ou ensembles roulants de hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

\*\* classe 2 : véhicules ou ensembles roulants de hauteur totale supérieure à 2 mètres et inférieure à 3 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

\*\*\* véhicules déclassables en classe 1 : véhicules de classe 2 aménagés pour le transport de personnes handicapées (sur présentation, lors du passage en voie de péage, de la carte grise comportant la mention "handicap").

### b. Comportement à adopter par le titulaire en gare de péage

Pour bénéficier pleinement du service télépéage, le titulaire devra emprunter les voies signalées par le pictogramme « t », en entrée et en voie de paiement.

Les véhicules de classe 1 doivent utiliser en priorité les voies de télépéage réservées à cette classe (généralement équipées d'un gabarit de limitation de hauteur à 2 mètres).

Les véhicules de classes 2 équipés d'un télébadge liber-t doivent emprunter les voies équipées d'un pictogramme « t » en entrée, et une voie équipée d'un pictogramme « t » sans gabarit de hauteur en voie de paiement.

Le titulaire s'engage à respecter :

- les indications signalétiques relatives aux véhicules acceptés dans les voies de péage (classe, gabarit de limitation de hauteur, réservé VL classe 1, ...),
- les feux de signalisation,
- les feux et barrière de passage,
- une distance minimale de 4 mètres entre les véhicules lors du passage en voie de péage d'entrée ou de paiement,
- les préconisations et les réglementations contribuant à la sécurité des personnes.

En l'absence d'informations d'entrée valides, la société d'autoroutes se réserve le droit d'appliquer en sortie le tarif du trajet le plus cher pour la gare de sortie considérée (TLPC).

### c. Comportement du titulaire placé en situation particulière

Dans les situations particulières visées ci-après, le titulaire passant dans une voie de paiement réservée au télépéage (ne comportant que le pictogramme « t ») est susceptible de se voir appliquer un tarif majoré (tarif du trajet le plus cher, sur-classement).

Situations particulières :

> Données d'entrée invalides (trajet incompatible, durée de validité dépassée).

> En cas de dysfonctionnement du télébadge ou du matériel de télépéage en entrée, le titulaire devra prendre un titre de transit à la borne de distribution pour le remettre en sortie (au péager ou pour une voie automatique dans le lecteur de la borne de paiement prévu à cet effet).

> Lors du passage en voie automatique, le titulaire utilisant un véhicule de classe 1 avec des charges sur le toit (hauteur totale supérieure à 2 mètres) devra s'arrêter devant la borne de paiement et utiliser le dispositif d'assistance mis à sa disposition.

> Le titulaire utilisant un véhicule de classe 2 adapté au transport de personnes handicapées pourra bénéficier d'un déclassé en empruntant une voie avec péager et en présentant son télébadge et sa carte grise au péager. En l'absence de voie avec péager, il fait appel à un opérateur à l'aide de l'interphone présent en voie automatique.

En voie automatique, face à toute situation particulière, le titulaire peut recourir au dispositif d'assistance mis à sa disposition lui permettant d'entrer en relation avec un opérateur par interphone.

L'usage d'un télébadge liber-t par un véhicule de classe 2 dans une voie réservée à la classe 1 (équipée d'un gabarit de hauteur) ou par un véhicule de classe 3 ou 4 n'est pas autorisé et est considéré comme une fraude.

## VI.3. CONDITIONS APPLICABLES À L'UTILISATION DES TÉLÉBADGES POUR LES PARKINGS

Dans les parkings visés à l'article II, le télébadge permet au titulaire d'acquiescer les montants dus en empruntant en sortie la ou les voies annoncées par le pictogramme « t ». Il convient de vérifier au préalable le gabarit admis ainsi que les éventuelles restrictions d'accès aux véhicules GPL.

## VII. OPPOSITION À L'UTILISATION DU TÉLÉBADGE

Le titulaire ne peut faire opposition à l'utilisation du télébadge qu'en cas de vol ou de perte de celui-ci.

Les oppositions doivent être immédiatement déclarées auprès des points de vente ou du service des abonnements de la société émettrice par tout moyen et confirmer par écrit (courrier, fax, e-mail) dans les meilleurs délais en mentionnant impérativement le numéro de télébadge.

L'invalidation du télébadge est effectuée dès réception de la déclaration susmentionnée.

La société émettrice ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition qui n'émanerait pas du titulaire ou de son représentant autorisé. À la demande du titulaire, un télébadge portant un numéro différent lui est délivré dans les meilleurs délais.

Sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières des sociétés émettrices, une nouvelle garantie de paiement est exigée du titulaire.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2021

Affichage : 14/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Si le titulaire récupère le télébadge déclaré perdu ou volé, il doit le renvoyer par pli recommandé au service abonnements de la société émettrice ou le déposer contre récépissé dans un point de vente de celle-ci.

Les conditions d'encaissement ou de libération de la garantie de paiement sont précisées à l'article IV ci-dessus.

L'utilisation par le titulaire d'un télébadge déclaré perdu ou volé est considérée comme abusive et pourra entraîner la résiliation du présent contrat, sans préjudice des frais prévus au barème tarifaire.

#### VIII. RESTITUTION DU TÉLÉBADGE

##### VIII.1. À L'INITIATIVE DE LA SOCIÉTÉ ÉMETTRICE

Dans tous les cas où la société émettrice demandera la restitution du (des) télébadge(s) (notamment en cas de remplacement de télébadge mis en opposition et retrouvé par le titulaire ou en cas de non-restitution lors de la résiliation du contrat), le titulaire devra le restituer dans les trente jours à compter de la notification de la société émettrice.

À défaut de restitution du télébadge ou en cas de restitution en mauvais état de fonctionnement, dans ce délai de trente jours, selon le cas, la garantie de paiement éventuellement exigée sera immédiatement et définitivement acquise à la société émettrice, et les éventuels frais de gestion indiqués aux conditions particulières seront facturés au titulaire.

Dans tous les cas ci-dessus, le télébadge peut être restitué, contre récépissé, dans un point de vente de la société émettrice. Les montants des péages des trajets validés au moyen de télébadge abusivement utilisés seront exigés indépendamment des poursuites pénales que la société émettrice se réserve le droit d'engager.

##### VIII.2. À L'INITIATIVE DU TITULAIRE

Le titulaire peut restituer à tout moment son (ses) télébadge(s).

La restitution d'un télébadge en mauvais état de fonctionnement donnera lieu à la facturation de ce télébadge au tarif en vigueur ou à l'acquisition de la garantie de paiement par la société émettrice.

La restitution du télébadge est effectuée sans préjudice des conditions particulières relatives aux frais de gestion attachés au contrat.

#### IX. MODIFICATION DE L'IDENTIFICATION DU TITULAIRE

Lorsque le titulaire change d'adresse, de références d'identification, de dénomination ou de raison sociale, il doit le notifier par écrit dans les trente jours à la société émettrice.

Lorsque le titulaire change de domiciliation bancaire, il doit en informer la société émettrice qui, le cas échéant, lui fournit le document nécessaire à ce changement. Dans ce cas, le titulaire s'engage à retourner à la société émettrice ledit document dûment complété, daté et signé.

La modification prendra effet au maximum quarante jours après réception, par la société émettrice, du document précité dûment complété, daté et signé et de l'identité et des coordonnées bancaires complètes du titulaire sous format IBAN et BIC correspondant. Si le changement de domiciliation bancaire entraîne pour une raison quelconque la fin de validité d'une garantie, le titulaire devrait obligatoirement fournir, sans interruption de cette dernière, une garantie équivalente.

Le non-respect de ces dispositions entraîne de plein droit la résiliation du contrat.

#### X. FACTURATION ET RÈGLEMENT

##### X.1. Éléments de facturation

La société émettrice établit le relevé des transactions (trajets et stationnements) effectuées au cours de la période de facturation précédente par le titulaire.

Le relevé des consommations précise, pour chaque télébadge et pour chaque transaction :

- en ce qui concerne les trajets effectués sur autoroutes (pour lesquels il est précisé que le réseau national d'autoroutes à péage comportant des sections exploitées en commun par plusieurs des sociétés visées à l'article II, certains trajets peuvent être découpés sur le relevé des trajets par société d'autoroutes concernée) :

- la date de passage en gare de péage,
- la classe de péage,
- le trajet effectué,
- le montant ttc du péage.

- en ce qui concerne le stationnement dans les parkings :

- la date de sortie du parking,
- le montant ttc du stationnement,
- le nom du parking.

La facture et le relevé des transactions prévues au présent article sont les seuls documents émis, l'enregistrement de la transaction en voie de péage ou en sortie de parking constituant la preuve du passage.

##### X.2. MODALITÉS DE FACTURATION

Sur la base du relevé des transactions, la société émettrice facture les sommes dues par le titulaire au cours de la période considérée au titre des transactions sur les réseaux des exploitants visés à l'article II, et toutes sommes dues par le titulaire au titre du présent contrat.

Cette facture précise la date du prélèvement ainsi que le numéro RUM (Référence Unique de Mandat) et l'ICS (Identifiant Créancier SEPA) sous réserve de l'acceptation de la norme SEPA par les établissements bancaires du titulaire et de la société émettrice.

La facture ne vaut pas solde de tout compte pour les transactions effectuées par le titulaire pendant la période considérée. Toute transaction effectuée dans la période, mais ne figurant pas sur le relevé, sera imputée sur l'une des factures suivantes.

La facture est, sauf conditions particulières de la société émettrice, éditée sur support papier et envoyée au titulaire mensuellement.

Toutefois, les particuliers et les personnes morales non assujetties à la TVA peuvent avoir, selon les sociétés émettrices, la possibilité, en remplacement de la facture papier d'opter, lors de la souscription du contrat ou au cours de son exécution, pour le service « facture Internet », faisant l'objet de conditions particulières.

Sauf dispositions particulières a mise à disposition de la facture est réalisée à compter du 10 du mois suivant les transactions et permet au titulaire d'approvisionner son compte bancaire avant la date mentionnée du prélèvement de l'échéance ; celui-ci intervient au minimum deux jours ouvrés après la date de mise à disposition de la facture.

##### X.3. RÈGLEMENT DES FACTURES

Les factures sont payables en euros, dans le délai maximum porté sur la facture et selon le mode de paiement retenu lors de la souscription du contrat.

##### X.4. TRAITEMENT DES IMPAYÉS - EFFETS

En cas de prélèvement et si le prélèvement initial est rejeté, il pourra être procédé à une seconde opération de prélèvement du même montant.



En cas de non-paiement de la facture dans son intégralité, une mise en demeure de payer est adressée par la société émettrice au titulaire du contrat. Les conditions particulières peuvent prévoir que cette mise en demeure soit précédée d'une seconde présentation de la facture par lettre simple.

La mise en demeure précise :

- les sommes non réglées à la date d'échéance de la dernière facture ;
- sauf conditions particulières de la société émettrice, les pénalités de retard définies selon les modalités prévues à l'article L.441-6 du Code de commerce, appliquées sur les sommes restant dues à compter de la date d'échéance de la facture ; ces pénalités s'ajoutant au principal ; tous les trajets et stationnements effectués et non encore facturés alors immédiatement exigibles ;
- le cas échéant, l'obligation de restituer le ou les télébadge(s).

Les conditions particulières peuvent prévoir que la société émettrice accompagne cette mise en demeure et, le cas échéant, la seconde présentation de la facture, de mesures de suspension de l'exécution du contrat en mettant le ou les télébadge(s) en opposition jusqu'à réception du règlement ainsi que des frais de recouvrement amiable fixé au barème tarifaire.

En cas de non règlement dans un délai fixé par la mise en demeure, le contrat est résilié de plein droit sauf si la société émettrice accorde un délai supplémentaire au titulaire du contrat pour s'acquitter de son obligation, pendant lequel elle pourra notamment maintenir l'inscription en opposition du ou des télébadge(s) jusqu'à réception du règlement. Le titulaire est informé qu'un délai de réactivation du télébadge pourra être nécessaire en cas de règlement après une période de mise en opposition.

Il est précisé, concernant les titulaires ayant souscrit ou agissant à titre professionnel, qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par la société émettrice en cas de retard de paiement. La société émettrice se réserve le droit de demander au titulaire une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

En cas de recouvrement par voie d'exécution judiciaire, le titulaire sera en outre tenu de verser à la société émettrice les sommes correspondant aux frais de l'exécution forcée proprement dite.

Le titulaire déclare avoir pris connaissance du fait que la société émettrice bénéficie d'une subrogation consentie par les exploitants visés à l'article II pour le recouvrement amiable et judiciaire des créances issues du présent contrat.

#### XI. RÉCLAMATION AMIABLE

Toute réclamation amiable concernant les éléments d'une facture est admise pendant un délai de 90 jours à compter de sa date d'émission et doit être déposée exclusivement auprès de la société émettrice par courrier ou par courriel adressé au point de vente dont les coordonnées figurent en en-tête de facture en mentionnant impérativement le numéro du télébadge.

Une réclamation ne dispense pas le titulaire du paiement de la facture contestée.

En cas de réclamation, la société émettrice procède à une enquête. Les rectifications éventuelles, suite à l'enquête, sont régularisées ultérieurement.

La société émettrice apportera la preuve de la (des) transaction(s) au moyen des enregistrements effectués par les systèmes informatiques.

#### XII. RÉSILIATIONS - EFFETS

##### XII.1. Par le titulaire

Le titulaire informera la société émettrice de sa volonté de résilier le présent contrat soit à un point de vente de la société émettrice soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société émettrice.

La résiliation prendra effet à la restitution du ou des télébadges et après acquittement de toutes les sommes dues.

##### XII.2. Par la société émettrice

La société émettrice pourra résilier de plein droit le présent contrat, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant au titulaire (notamment en cas de fraude ou de non-acquittement total ou partiel des sommes dues) ou en cas de suppression du service de télépéage liber-t.

En cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant au titulaire, la résiliation prendra effet immédiatement sans préavis.

En cas de suppression du service de télépéage liber-t, la société émettrice en informera le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, avec préavis d'un mois sous réserve des conditions particulières de la société émettrice.

##### XII.3. Sommes non réglées

En cas de résiliation, la société émettrice facture les sommes dues au titre du présent contrat.

#### XIII. RÈGLEMENTS DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout litige susceptible de s'élever entre les parties relèvera exclusivement du Tribunal compétent.

Les présentes clauses s'appliquent même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Le droit français sera seul applicable au présent contrat.

#### XIV. MODIFICATIONS CONTRACTUELLES ET TARIFS DES SERVICES

La société émettrice se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux présentes conditions générales. Ces modifications seront portées à la connaissance du titulaire. Si le titulaire n'acceptait pas ces modifications, il devrait résilier le contrat dans les conditions définies à l'art. XII-1. L'absence de réponse écrite du titulaire dans le délai d'un mois vaut acceptation de sa part.

Toutes les composantes du barème liber-t sont révisables notamment à l'occasion des variations des tarifs du péage ou de stationnement, et ne feront pas, par conséquent l'objet d'un avenant.

Les modifications afférentes aux tarifs de péage, de stationnement et au barème liber-t s'appliquent dès leur entrée en vigueur.

#### XV. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Le titulaire est informé que lors de la souscription et au cours de l'exécution du contrat, des données à caractère personnel seront collectées par la société émettrice.

Ces données seront utilisées à des fins de gestion du contrat, dans ses différents aspects.

Les données collectées sont destinées à la société émettrice et aux exploitants visés à l'article II des présentes conditions générales, ainsi qu'à leurs sous-traitants.

Le Titulaire du contrat est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition à la réception de prospection commerciale, de limitation, de portabilité et d'effacement des données à caractère personnel le concernant. Ces droits s'exercent auprès de la société émettrice, responsable des traitements effectués sur les données collectées, dont les coordonnées figurent dans les conditions particulières du contrat.

A compter de la résiliation du contrat, les données à caractère personnel collectées seront effacées au plus tard à l'issue des durées légales de prescription civile et des durées légales de conservation.





## ANNEXE 1Bis : CONDITIONS GÉNÉRALES TIS-PL

### 1. DÉFINITIONS

Les termes dont la première lettre figure en majuscule auront la signification suivante :

- 1.1. Abonnement : l'abonnement aux Services de la Société émettrice souscrit par le Client dans le cadre du Contrat
- 1.2. La Société émettrice : cf. conditions Générales liber-t
- 1.3. Bon de commande : document intitulé « Bon de Commande » récapitulant le nombre de Télébadges et les Services de la Société émettrice demandés par le Client.
- 1.4. Client : souscripteur du Contrat.
- 1.5. Conditions Commerciales Particulières Percepteur de Péage ou CCP.PP : Tarifs particuliers définis par les Percepteurs de Péage
- 1.7. Conditions Particulières : le contrat cadre d'Abonnement, accompagnée des justificatifs demandés, dûment complétée et signée par le Client, acceptée par La Société émettrice y compris les éventuelles modifications ultérieurement demandées par le Client et acceptées par La Société émettrice
- 1.8. Consommation : transaction valorisée avant application des éventuelles remises
- 1.9. Contrat : le contrat constitué des Conditions Générales, des Conditions Particulières et de l'ensemble des autres documents qui y sont prévus
- 1.10. Déclaration de secteur : le document établi par un percepteur de péage définissant les éléments essentiels du péage, notamment, le secteur géographique, les ouvrages concernés et les véhicules assujettis
- 1.11. Demande d'Abonnement : sans objet
- 1.12. Dépôt de Garantie : le dépôt de garantie devant être constitué par le Client et mis à jour sur demande de la Société émettrice
- 1.13. Force Majeure : circonstances indépendantes de la volonté des parties, telles que, mais sans limitation, grève ou conflit du travail, guerre ou autre acte de violence, catastrophe naturelle, dégât des eaux, défaillance d'un sous-traitant imputable à la force majeure, blocage d'un ou de plusieurs Réseaux, indisponibilité des réseaux de télécommunications ou des systèmes informatiques nécessaires à la fourniture des Services de la Société émettrice
- 1.14. Garantie Bancaire : garantie bancaire pouvant être acceptée par la Société émettrice alternativement au Dépôt de Garantie
- 1.15. Guide de l'utilisateur : notice d'utilisation du Service
- 1.16. Percepteur de Péage : personne morale exerçant le droit de percevoir le Péage sur un Réseau
- 1.17. Opposition : opération consistant à invalider un Télébadge et à en interdire son acceptation pour percevoir le Péage, à titre temporaire ou définitif
- 1.18. Parties : La Société émettrice et le Client
- 1.19. Péage : toute forme de redevance, de taxe ou de droit afférant à l'usage d'un Réseau
- 1.20. Redevable : la personne physique ou morale, généralement le propriétaire ou le locataire de longue durée d'un Véhicule, reconnue par la loi ou les règlements comme redevable du Péage lorsque celui-ci constitue une taxe
- 1.21. Réseau : réseau ou ouvrage routier ou autoroutier soumis à la perception du Péage par voie de Télépéage
- 1.22. Réseau d'Acceptation : l'ensemble des Réseaux sur lesquels le Télébadge est accepté par les Percepteurs de Péage
- 1.23. Service : tous services proposés par la Société émettrice dans le cadre du Contrat y compris le Télépéage Micro-ondes et le Télépéage Satellitaire
- 1.24. Télébadge : Equipement électronique embarqué nécessaire à la fourniture du Service
- 1.25. Télépéage : désigne le système électronique mis en place pour la perception du Péage
- 1.26. Télépéage Micro-ondes : le Télépéage micro-ondes utilisant un Télébadge de technologie micro-ondes (DSRC). De manière générale, les Péages de concession font appel au Télépéage Micro-ondes
- 1.27. Télépéage Satellitaire : le Télépéage satellitaire utilisant un Télébadge à technologie mixte micro-ondes et satellitaire.
- 1.28. Transaction : enregistrement du passage d'un Véhicule au moyen du Télébadge ouvrant droit à perception du Péage du fait de la réalisation d'un fait générateur tel que d'un passage en gare de péage ou le franchissement de point de tarification
- 1.29. Taxe : tout prélèvement effectué par un Percepteur de péage ou pour son compte en raison de la réalisation d'une transaction
- 1.30. Véhicule : Véhicule PL ou Véhicule VL selon les définitions ci-après
- 1.31. Véhicule PL : tout véhicule à moteur dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et véhicule de transport de personnes de plus de 9 personnes (chauffeur + 8) ou tout véhicule assujetti à un Péage (y compris à une taxe)
- 1.32. Véhicule VL : tout véhicule à moteur autre qu'un véhicule PL

### 2. OBJET

- 2.1. La Société émettrice fournit au Client les Services conformément au Contrat. Tout Client utilisant les Services est réputé avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales et les avoir acceptées expressément et sans réserve.
- 2.2. Les Services sont constitués de la fourniture du Télébadge au Client et des différentes prestations et options prévues au Contrat. Le Client peut modifier ou compléter ces éléments selon les possibilités qui lui sont proposées par la Société émettrice. Cette modification prendra effet le premier jour du mois suivant sauf indication contraire de la Société émettrice.
- 2.3. Hormis la facturation et l'encaissement des Péages qui relèvent de la compétence de la Société émettrice, la circulation sur le Réseau d'Acceptation et le calcul des Péages relèvent du cadre exclusif des relations entre le Client et le Percepteur de Péage concerné et sous la seule responsabilité des Percepteurs de Péage. Le Télébadge permet de collecter les Transactions du Client imputées par chaque Percepteur de Péage et de les facturer au Client. Cette facturation est effectuée par la Société émettrice dans le respect des principes déterminés par le Percepteur de Péage à savoir, soit, au nom et pour le compte du Percepteur de Péage, soit uniquement pour son compte. Les tarifs du Péage et les CCP.PP sont librement définis par chaque Percepteur de Péage dans le respect de la réglementation en vigueur. Le Client se conforme à chacune des obligations qui lui incombent au titre des règles impératives définies par les Percepteurs de Péage, en particulier, dans leur Déclaration de Secteur. Les termes du présent Paragraphe 2.3 constituent un élément essentiel et déterminant de l'engagement de la Société émettrice dans le cadre du Contrat.

### 3. CONDITIONS PRÉALABLES

- 3.1. Les Services émetteurs sont réservés aux personnes physiques ou morales agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles. La responsabilité de la Société émettrice ne peut être engagée pour toute utilisation intervenant en dehors de ce cadre.
- 3.2. Le Contrat doit être dûment complété, daté et signé et retournée à La Société émettrice accompagnée des éléments suivants : identification du Client ; l'autorisation de prélèvement sur un compte permettant le prélèvement SEPA auprès d'un établissement bancaire de premier rang ; un RIB/IBAN ; la Garantie Bancaire ou à défaut, un Dépôt de Garantie ; S'agissant de chaque Véhicule PL de transport de marchandises :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2021

Affichage : 14/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



- le numéro et pays d'immatriculation du tracteur ;
- le certificat d'immatriculation (ou document équivalent) ;
- le PTAC du tracteur ;
- le PTR ;
- le nombre d'essieux du tracteur ;
- la classe Euro Pollution ;
- la chaîne de contrat de location, le cas échéant ;
- le bon de commande et l'annexe tarifaire signés ;
- tout autre élément requis dans le Contrat ou par la Déclaration de Secteur.

Le Client atteste fournir à La Société émettrice, des pièces justificatives valides afin de procéder à l'enregistrement de ses véhicules. Ainsi, il se porte garant de l'exactitude et de la véracité des dites pièces au regard de la réglementation applicable.

Le Client est donc informé personnellement responsable vis-à-vis des Percepteurs de Péage de l'exactitude et de la complétude des informations fournies à la Société émettrice, notamment pour la personnalisation des Télébadges, et de la présence du Télébadge approprié dans le bon Véhicule. En cas d'erreur, le Client s'expose aux pénalités ou sanctions prévues par le Percepteur de péage concerné.

3.3. Le montant de la garantie le cas échéant demandée fera l'objet, soit d'un Dépôt de Garantie prélevé directement sur le compte bancaire du Client et non productif d'intérêts, soit de la fourniture par le Client d'une Garantie Bancaire. Le montant du Dépôt de Garantie ou de la Garantie Bancaire est fixé par la Société émettrice. Sa valeur de référence est de deux (2) mois de consommation estimée. Cette valeur peut, à tout moment pendant l'exécution du Contrat et à la seule discrétion de la Société émettrice être révisée par la Société émettrice. En cas de refus du Client, la Société émettrice sera en droit de résilier le Contrat, de plein droit, avec effet immédiat, sans préavis ni indemnités et sans qu'il soit besoin d'une quelconque autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le montant du Dépôt de Garantie ou de la Garantie Bancaire est calculé pour chaque Télébadge. Il a pour objet de garantir le paiement des sommes dues par le Client au titre de l'utilisation des Services, quels que soient les Télébadges utilisés ou leur nombre.

3.4. Seul le Contrat dûment complété, daté, signé sera pris en compte par la Société émettrice.

3.5. La Société émettrice se réserve la faculté de ne pas donner suite à une demande d'abonnement notamment dans le cas où :

- le Client serait reconnu notoirement insolvable ;
- un Contrat précédemment conclu par le Client relativement aux Services ou auprès d'un ou plusieurs Percepteurs de Péage aurait été résilié pour fraude ou pour défaut de paiement ;
- le Client n'aurait pas honoré une précédente facture émise par la Société émettrice dans les délais contractuellement prévus.

3.6. Le Client doit le cas échéant compléter et tenir à jour les informations qu'il fournit à la Société émettrice, notamment notifier toute modification d'ordre juridique telle que changement d'activité, transfert des locaux ou modification de son parc de véhicules et respecter à cet effet ses obligations vis-à-vis des Percepteurs de péage et se conformer aux consignes qui lui ont été communiquées par la Société émettrice à ce titre.

Il doit informer la Société émettrice de tout changement de domiciliation bancaire ou de moyen de paiement susceptible d'affecter ou de retarder ses paiements et prendre toutes les mesures utiles pour qu'aucun retard de règlement ou rejet bancaire n'intervienne suite à de tels changements.

En cas de non-respect des dispositions du présent paragraphe, la Société émettrice disposera de la faculté de prononcer par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec effet immédiat, la résiliation unilatérale du Contrat, de plein droit, sans préavis ni indemnité.

Tout changement affectant l'identification du Client doit être notifié à la Société émettrice.

3.7. Le Client fournit sous sa seule et unique responsabilité les éléments nécessaires pour la mise en service des Télébadges et toutes modifications ultérieures les concernant. La Société émettrice peut demander au Client de produire tout justificatif nécessaire demandé par les Percepteurs de Péage. Dans ce cas, toute demande du Client concernée par ces justificatifs ne pourra être prise en compte par la Société émettrice qu'après réception des éléments demandés.

3.8. Le Client est tenu de respecter et d'assumer toutes les obligations incombant aux Redevables qu'il déclare dans le cadre des informations qu'il fournit à la Société émettrice.

3.9. Convention de preuve : Le Client reconnaît que tout courrier, toute notification adressée par la Société émettrice aux coordonnées qu'il aura renseignées au Contrat sont réputés lui avoir été valablement délivrés et avoir la même valeur qu'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par la voie postale.

Le Client s'engage à informer, sans délai, la Société émettrice de toute modification de ces coordonnées.

#### 4. DURÉE / RÉSILIATION

Le Contrat prend effet à la date de signature par les Parties. Le Contrat restera en vigueur tant que le Client détiendra au moins un Télébadge.

Le Contrat pourra être dénoncé à tout moment, et pour simple convenance par l'une ou l'autre des Parties, sans autre formalité qu'un préavis de deux (2) mois adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'utilisation frauduleuse d'un Télébadge confié au Client et quelle que soit ladite utilisation frauduleuse ou son origine, la Société émettrice se réserve la possibilité de résilier le Contrat, de plein droit, par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préavis ni mise en demeure préalable.

#### 5. PROPRIÉTÉ DU TÉLÉBADGE

Le Télébadge demeure la propriété de la Société émettrice. La location et la vente du Télébadge par le Client sont interdites sous peine de résiliation immédiate du Contrat. Le Client a la garde du Télébadge et l'utilise sous sa seule et unique responsabilité pour les seuls besoins de son activité professionnelle. À tout moment pendant l'exécution du Contrat, et notamment, en cas de mise en liste d'opposition, de fraude ou de contrefaçon du Télébadge, la Société émettrice peut prendre l'initiative de procéder ou de faire procéder par un Percepteur de Péage ou par tout tiers de son choix au retrait et, le cas échéant, au remplacement d'un ou plusieurs Télébadges ; La Société émettrice pourra également procéder au retrait et, le cas échéant au remplacement du Télébadge pour toutes raisons techniques et notamment dans les cas suivants :

- évolution technologique ;
- défaut de fonctionnement ;
- usure de la pile ;
- changement de Véhicule ou des caractéristiques du Véhicule PL auquel est associé le Télébadge permettant le Télépéage Micro-ondes.

Le Client devra, dans tous les cas, remettre le ou les Télébadges concernés à première demande.

#### 6. UTILISATION DU TÉLÉBADGE

##### 6.1. Fonctionnement du Télébadge

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2021

Affichage : 14/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Le fonctionnement correct du Télébadage est soumis au respect des termes du Guide de l'utilisateur. Il est rappelé que le Télébadage doit être alimenté conformément aux conditions du Guide de l'utilisateur.

Le Télébadage est opérationnel jusqu'à sa mise en opposition ou son remplacement par la Société émettrice. Seule l'utilisation effective du Télébadage en cours de validité permet à son porteur de se prévaloir de son statut d'abonné aux Services et des prérogatives qui y sont attachées. En l'absence de Télébadage valide y compris en cas de panne, le Client suit la procédure qui lui est indiquée par La Société émettrice pour le Réseau concerné.

S'il est avéré que la défectuosité est du seul fait du Client, des frais de remplacement lui sont facturés par la Société émettrice selon le barème en vigueur.

Le remplacement du Télébadage est gratuit pendant toute la période de location par la Société émettrice dans le cas d'un défaut imputable au Télébadage ou en cas de défaillance de la pile.

L'utilisation du Télébadage sur les réseaux implique le respect des obligations applicables même si elles émanent de tiers, en particulier, des Percepteurs de Péage. Il appartient donc au Client d'en vérifier l'intégrité, la mise à jour et l'exhaustivité.

## 6.2. Télébadges supplémentaires

Toute demande de Télébadage supplémentaire doit être formulée par le Client qui complète et signe le formulaire établi par la Société émettrice à cet effet. La délivrance des Télébadges est soumise :

- à la réception par la Société émettrice des pièces justificatives valides et notamment des certificats d'immatriculation des Véhicules PL ;
- le cas échéant au versement par le Client d'une garantie complémentaire (Dépôt de garantie ou Garantie Bancaire) dont le montant est déterminé par la Société émettrice conformément aux dispositions du paragraphe 3.3. ci-avant.

## 6.3. Affectation de Télébadges

Il est rappelé au Client qu'un Télébadage PL est affecté à un seul et même Véhicule PL et que cette condition est exigée par la réglementation en vigueur sous peine d'amende et d'immobilisation du Véhicule, ou par les Percepteurs de Péage. Toute utilisation non-conforme entraîne automatiquement et de plein droit la perte de la garantie de fonctionnement du Télébadage et des Services associés.

La Société émettrice met à disposition du Client la possibilité de réaffecter un Télébadage Satellitaire à un autre Véhicule de sa flotte à condition qu'il ait été préalablement déclaré auprès des Percepteurs de péage selon la procédure indiquée par la Société émettrice.

Tout Télébadage inutilisé doit être retourné à la Société émettrice pour destruction ou recyclage.

## 6.4. Opposition à l'utilisation du Télébadage

Le Client doit, dès qu'il en a connaissance, faire Opposition à l'utilisation du Télébadage en cas de vol ou de perte.

Les Oppositions doivent se faire auprès de la Société émettrice, conformément à la procédure prévue à cet effet.

La Société émettrice accusera réception par écrit de cette Opposition en mentionnant impérativement le numéro de Télébadage mis en Opposition ainsi que la date de prise en compte de la demande par la Société émettrice. L'invalidation du Télébadage est effective pour le Client après réception de cet accusé de réception écrit.

À partir de cette date, le Client n'est plus redevable du montant des transactions éventuellement enregistrées. Les frais de mise en Opposition et, le cas échéant, l'indemnité pour badge non restitué sont alors facturés au Client par la Société émettrice. La Société émettrice ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une Opposition effectuée sous l'identité du Client ou au nom du Client par une personne non habilitée à représenter le Client.

À la demande du Client, un nouveau Télébadage peut lui être délivré à l'adresse indiquée. La mise en service sera facturée par la Société émettrice conformément au barème en vigueur. Si le Client récupère le Télébadage déclaré volé ou perdu, il doit le renvoyer par colis recommandé avec accusé de réception à la Société émettrice. Dans ce cas, les Transactions effectuées au moyen du Télébadage depuis la demande de mise en Opposition lui seront facturées.

## 7. RESTITUTION DU TÉLÉBADGE

### 7.1. Restitution en cas de résiliation

Le Client doit impérativement restituer à la Société émettrice dans les conditions décrites au Contrat, et sans délai, les Télébadges dans leur pochette de protection qui lui ont été fournis par la Société émettrice dans tous les cas de résiliation du Contrat et ce, quelle que soit la Partie qui est à l'origine de la résiliation. La restitution doit intervenir au plus tard dans les deux (2) mois à compter de la date d'effet de la résiliation.

Les montants des péages des trajets validés au moyen de Télébadges abusivement utilisés seront exigés indépendamment des poursuites et de toute action en dommages-intérêts que la Société émettrice se réserve le droit d'engager.

Si la Société émettrice était conduite à faire procéder à la récupération du (des) Télébadge(s) par toute voie de droit, les frais engendrés par cette intervention seraient à la charge du Client. La Société émettrice sera en outre en droit de facturer, des frais pour badge non restitué au Client en cas de non-restitution du Télébadage dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'effet de la résiliation.

### 7.2. Restitution partielle ou totale

Le Client peut à tout moment restituer un ou plusieurs Télébadges dans leur pochette de protection, par colis recommandé adressé à la Société émettrice. Dans ce cas, la Société émettrice cessera de facturer les services liés à l'utilisation du Télébadage à la fin du mois au cours duquel la Société émettrice a accusé réception du ou des Télébadges restitués.

Si la Société émettrice était conduite à faire procéder à la réparation et/ou au reconditionnement en cas de dégradation du (des) Télébadge(s) (notamment altération partielle ou totale, marquage, etc.), tous les frais engendrés par cette intervention seraient à la charge du Client.

## 8. FACTURATION

8.1. La facturation des Abonnements et des paiements dus par le Client au titre des Services (y compris au titre des Péages) démarrera à compter de l'envoi des Télébadges par la Société émettrice au Client. Les tarifs sont révisibles annuellement.

8.2. Dans tous les cas d'annulation de la demande d'abonnement par le Client, la Société émettrice disposera de la faculté de conserver de manière définitive et à titre d'indemnité toutes les sommes versées par le Client à l'exception du Dépôt de Garantie sur lequel lesdites sommes pourront toutefois être prélevées.

8.3. À tout moment, la Société émettrice pourra procéder à la dématérialisation de ses factures. Elle en informera alors le Client par tous moyens, notamment par email envoyé à l'adresse renseignée lors de la souscription ou à toute autre adresse renseignée après, afin de préciser les modalités, notamment techniques, de cette facturation dématérialisée.

## 9. CONDITIONS DE PAIEMENT

9.1. Les sommes dues au titre du présent Contrat par le Client font l'objet de factures qui sont payées conformément aux dispositions convenues entre les Parties au Contrat.

Les amendes et autres sanctions pécuniaires consécutives à un manquement du Client sur le réseau circulé doivent être payées directement par le Client et non par l'intermédiaire de la Société émettrice.



9.2. Sans préjudice de ses autres droits, La Société émettrice se réserve la possibilité d'exiger le paiement d'intérêts de retard journaliers en cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à sa date limite de paiement. Ces intérêts sont définis au Contrat et continueront à courir sur les montants exigibles nonobstant la résiliation ou l'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit.

En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date limite de paiement et après mise en demeure, par courrier postal ou électronique, restée sans effet, la Société émettrice pourra suspendre la fourniture de ses Services sans délai.

Dans le cas où le non-paiement persisterait au-delà de cinq (5) jours ouvrés, la résiliation du Contrat pourra intervenir à l'initiative de la Société émettrice sans qu'il soit besoin d'une nouvelle mise en demeure.

Le non-paiement total ou partiel des factures dans le respect des délais contractuels entraîne la déchéance du terme de toutes les factures émises tant que toutes les sommes facturées n'ont pas été payées. Toutes ces factures seront donc exigibles à compter de leur date d'établissement et ce, jusqu'à leur complet paiement.

Tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.

#### 10. RESPONSABILITÉ

Les obligations de la Société émettrice au titre du Contrat sont des obligations de moyens. La Société émettrice s'engage à mettre en œuvre toutes les compétences et à apporter tous les soins et les diligences nécessaires à la fourniture des Services.

##### 10.1. Limitation de responsabilité

Si la Société émettrice n'exécutait pas tout ou partie des obligations mises à sa charge au titre du Contrat, le Client pourra, sous réserve de prouver la faute de la Société émettrice, solliciter la réparation du préjudice direct qu'il aura subi et dont il apportera la preuve.

Quels que soient la nature, le fondement et les modalités de l'action engagée contre la Société émettrice, l'indemnité due au Client en réparation du préjudice direct dont il apportera la preuve ne pourra dépasser, sauf faute lourde de la Société émettrice, un montant égal aux sommes dues au titre des Services par le Client pour la période des deux (2) mois précédant le ou les événements ayant engendré une telle mise en cause de la responsabilité de la Société émettrice. La Société émettrice ne saurait être tenue responsable des conséquences résultant d'erreurs dans le calcul ou la détermination des Péages qui relèvent de la responsabilité exclusive des Percepteurs de Péage.

##### 10.2. Exclusion des dommages indirects

La Société émettrice ne sera en aucun cas responsable :

- des dommages dus à l'inexécution totale ou partielle par le Client de ses propres obligations ;
- des dommages indirects même si la Société émettrice a eu connaissance de la possibilité de survenance de tels dommages. Les Parties conviennent expressément que constitue un dommage indirect et n'ouvre pas droit à réparation tout préjudice financier ou commercial, notamment et sans que cela soit limitatif, toute perte de donnée, coûts supplémentaires liés au basculement sur un autre réseau autoroutier ou sur un autre émetteur en cas d'indisponibilité des Services, perte de revenu, perte d'économies, perte d'activité, perte de profit ; trouble commercial quelconque, ou préjudice consécutif à un manquement ou à une faute d'un Percepteur de Péage impliqué dans l'exécution du Contrat ainsi que toute action dirigée contre le Client (à l'exception des éventuelles actions en contrefaçon) par un tiers.

##### 10.3. Force majeure

En aucun cas, la Société émettrice ne pourra être tenue responsable des conséquences dommageables ou préjudiciables d'un événement survenu dans des circonstances de Force Majeure.

#### 11. DOCUMENTS CONTRACTUELS

11.1. Le Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties relativement à son objet. Il annule et remplace tout document et accord antérieur intervenu entre les Parties.

11.2. La Société émettrice se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux présentes Conditions Générales et aux autres documents contractuels. Si le Client n'acceptait pas ces modifications, il devrait résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin du préavis. L'absence de réponse du Client avant la fin du préavis vaut acceptation sans réserve de sa part.

11.3. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, toute modification des Conditions Commerciales Particulières Percepteurs de Péage sera immédiatement et sans préavis répercutée sur le Contrat.

Si l'une des dispositions du Contrat venait à être tenue pour nulle ou sans objet, les autres dispositions demeuraient inchangées et continueraient à s'appliquer comme si les dispositions nulles et sans objet ne figuraient plus au Contrat.

#### 12. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'exécution du contrat requiert le traitement des données personnelles du Client. Toutefois, les traitements de données personnelles effectués dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution du Contrat sont soumis au strict respect par les Parties de la réglementation française applicable ainsi que de la politique de protection des données de la Société émettrice qui est partie intégrante des présentes Conditions Générales.

Les Parties conviennent qu'en cas de non-respect par l'une des Parties de la réglementation relative à la protection des données personnelles, de la politique de protection des données de la Société émettrice, l'autre Partie pourra de plein droit, sans formalité préalable et sans préavis résilier le présent Contrat pour faute de ladite Partie.

Pour l'application du présent article, l'ensemble des termes relatifs à la protection des données à caractère personnel ont le sens défini par le règlement de l'Union européenne 2016/679/UE.

#### 13. DROIT APPLICABLE – LITIGES

À défaut d'accord amiable, tout litige susceptible de s'élever entre les Parties relèvera exclusivement du tribunal compétent du ressort de la du siège social de la Société émettrice. La présente clause s'applique même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Le Français est la langue du Contrat. Le droit français sera seul applicable au présent Contrat.

#### 14. RENONCIATION

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie, à l'une quelconque de ses obligations ne saurait être interprétée comme une renonciation pour l'avenir à se prévaloir de l'obligation considérée.

#### 15. UTILISATION DU TELEBADGE

##### 15.1. Applications des CCP.PP

Les CCP. PP sont librement définies et modifiées par chaque Percepteur de Péage. Le Client est informé que chaque Percepteur de Péage dispose de la faculté de procéder à des contrôles liés à l'utilisation des Télébadges. Nous vous rappelons que dans le cadre de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous avez la possibilité d'accéder aux informations détenues par les Percepteurs de Péage vous concernant et, le cas échéant, en demander la rectification. L'utilisation d'un même Télébadge par plusieurs véhicules lors d'un passage en gare de péage est interdite. Une telle utilisation frauduleuse entraîne la suppression des remises éventuelles pour lesdits passages et les mesures prévues par le Percepteur de Péage en cas de fraude constatée (notamment la suppression définitive de l'application de ses Conditions Commerciales



Particulières). Toute autre utilisation non-conforme et notamment toute autre utilisation d'un Télébadge avec un Véhicule PL ne correspondant pas aux caractéristiques déclarées et enregistrées sera facturée au tarif plein.

#### 15.2. Traitement manuel

En cas de dysfonctionnement du Télébadge ou du matériel de péage sur les Réseaux français :

- en entrée, le conducteur doit prendre un titre de transit (ticket) et le présenter en sortie en empruntant obligatoirement une voie manuelle.
- en sortie, le conducteur doit présenter le Télébadge au personnel pour traitement manuel. Dans le cas où la gare de sortie est entièrement automatisée, le conducteur doit demander assistance via l'interphone (bouton d'appel sur borne à paiement magnétique).

Tout passage ne respectant pas la procédure indiquée au présent paragraphe se fera aux seuls frais et risques du Client, nonobstant le droit pour la Société émettrice de réclamer la réparation des préjudices qu'elle pourrait avoir subis du fait de ce non-respect.

#### 15.3. Réseau d'acceptation

La Société émettrice se réserve la faculté de modifier par extension ou par réduction le Réseau d'Acceptation pour le Télépéage Micro-ondes et les services accessibles. Les annexes correspondantes seront alors automatiquement, et de plein droit, modifiées.

L'extension du Réseau d'Acceptation couplée avec une évolution technologique possible peut entraîner un changement des modes opératoires du Télébadge nécessaires pour son bon fonctionnement.

### 16. FACTURATION

16.1. La preuve des Consommations du Client sera constituée par les enregistrements informatiques enregistrés via les Télébadges. La Société émettrice établit le relevé des Consommations du Client à partir des données fournies par chacun des Percepteurs de Péage sur le réseau desquels le Client a circulé. Ce relevé est mis à la disposition du Client au format électronique. Le Client peut demander l'envoi d'une copie papier du relevé. Cet envoi sera facturé selon les tarifs applicables par la Société émettrice. Le relevé de ces Consommations précise, au minimum, pour chaque Télébadge et pour chaque transaction, les dates, les lieux, les montants, les quantités et désignations des prestations. Ce relevé n'a pas de valeur fiscale. La facture ne vaut pas solde de tout compte. Toute omission sera facturée ultérieurement. Le Client reste redevable de la totalité des paiements correspondants à ses Consommations, nonobstant l'éventuelle suspension ou résiliation du Contrat.

16.2. Pour le calcul des sommes dues à la Société émettrice au titre du Contrat, les indications des systèmes informatiques de la Société émettrice feront foi en priorité à tout autre moyen de calcul, hormis les cas où le Client rapporterait la preuve d'un dysfonctionnement affectant lesdits systèmes. Toute réclamation amiable concernant les éléments d'une facture doit être déposée exclusivement auprès de la Société émettrice. Une réclamation ne dispense pas le Client du paiement de la facture contestée. En cas de réclamation, La Société émettrice procède à une enquête. Les rectifications éventuelles, suite à l'enquête, sont régularisées ultérieurement.

#### 16.3. Modalités de facturation

Sauf dispositions particulières définies au Contrat, la Société émettrice facture les sommes dues par le Client sur la base du relevé des Consommations pour la période considérée au titre des transactions et prestations réalisées sur les réseaux des Percepteurs de Péage.

16.3.1. Sauf dispositions particulières définies au Contrat, la périodicité de la facture est définie par la Société émettrice. Selon les Réseaux sur lesquels le Client a circulé, les factures émises pourront prendre les formes suivantes :

- une première facture représentative d'un acompte sur la consommation du mois ;
- la facture complémentaire représentative du solde.

16.3.2. La facturation des Services est dématérialisée.

16.3.3. Il appartient à chaque Client des services de Télépéage de respecter dans le cadre de son activité toutes les règles de TVA résultant de la facturation de la Société émettrice.

### 17. TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Toute réclamation relative aux Services doit être déposée auprès de la Société émettrice.

a) Si la réclamation porte sur le périmètre de responsabilité de la Société émettrice, la Société émettrice examine cette réclamation et formule une réponse dans un délai d'un mois.

b) Si la réclamation est hors du périmètre de responsabilité de la Société émettrice et consiste, notamment, en une contestation du montant du Péage, la Société émettrice transmet celle-ci au Percepteur de péage dans la mesure où elle est du ressort exclusif du Percepteur de péage, la Société émettrice n'intervenant pas sur ces fonctions. Cette réclamation est alors traitée conformément à la procédure convenue entre la Société émettrice et le Percepteur de péage dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur. Les modalités de cette procédure sont notifiées au Client dès réception de sa réclamation.

### 18. FONCTIONNEMENT DU TELEBADGE ET PROCÉDURE DE SECOURS/D'URGENCE

18.1. La Société émettrice fait ses meilleurs efforts pour fournir au Client un Télébadge fonctionnel et pour le maintenir en état de fonctionnement.

18.2. En cas de dysfonctionnement, vol, perte ou destruction d'un Télébadge, le Client n'est pas dispensé du paiement du Péage et devra donc immédiatement contacter sans délai le service client de la Société émettrice qui lui indiquera la marche à suivre.

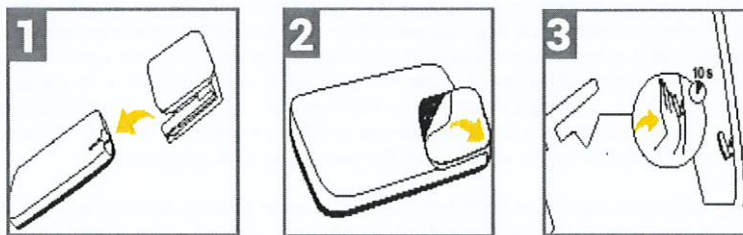
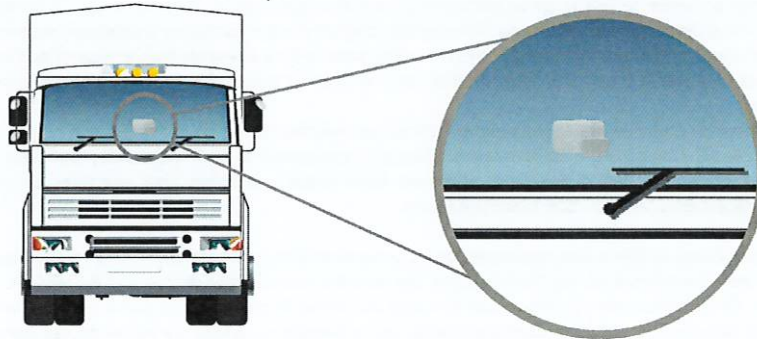
Le Client doit, tout au long de la procédure de secours/d'urgence communiquer toutes les informations qui lui sont demandées par la Société émettrice ou par le Percepteur de péage et se conformer à leurs indications.

18.3. La Société émettrice ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences financières du non-recours par le Client à la procédure de secours/d'urgence, de l'application inappropriée de la procédure de secours/d'urgence ou d'une défaillance du Percepteur de péage dans le cadre de ladite procédure de secours/d'urgence.



## FICHE CHAUFFEUR PL

### Installation du Télébadge PL :



### Utilisation du Télébadge PL :



### Si le Télébadge PL ne fonctionne pas :



Utilisez l'interphone et attendez l'arrivée de l'assistance



## ANNEXE 2 : FORMULAIRE D'ABONNEMENT

N° Abonné de référence APRR:	
N° Client APRR: 25009	
<b>Adresse de l'entité facturée:</b>	<b>SDIS 77</b>
Adresse complète :	56 Avenue de Corbeil – BP 70109 – 77001 MELUN CEDEX
N° Siret :	<b>A COMPLETER PAR LE CLIENT</b>
N° TVA Intracommunautaire :	
Cola Société émettricePE:	
kbis:	
<b>Adresse destinataire de la facture papier:</b>	
Adresse complète :	56 Avenue de Corbeil – BP 70109 – 77001 MELUN CEDEX
<b>Mode de règlement factures</b>	
Prélèvement	<b>IBAN A FOURNIR PAR LE CLIENT</b>
<b>Nb de badges commandés à la souscription</b>	
Télébadges Liber-t	<b>A COMPLETER PAR LE CLIENT</b>
Télébadges TIS-PL	<b>A COMPLETER PAR LE CLIENT</b>
<b>Gestionnaire de parc</b>	Lieutenant Sébastien TRICOT, Lieutenant Grégory MARCHAND, Commandant Alexis FREMAUX, Sergent-chef Laurent RAMILLON, Madame Christelle MAZELLA
Tél :	01 60 56 83 76, 01 60 56 83 00
Adresse mail destinataire fichier facturation	facturation.autoroute@sdis77.fr
Format fichier	Excel
<b>Contact APRR pour suivi et gestion du dossier</b>	<b>Service Clients Grands Comptes et Partenariats</b>
Adresse	82 Route de Verdun BP 10356 21209 BEAUNE CEDEX
<b>Gestion du contrat</b>	<b>Aurélie FONTAINE</b>
Tel :	03 80 25 79 00
Email :	telepeage.pro@aprr.fr
<b>Mise en place du contrat</b>	<b>Béatrice DEGOIX</b>
Tel :	03 80 77 69 25
Email :	franchise-peage@aprr.fr
En bleu: à compléter par APRR	
En rouge: à compléter par CLIENT	

N° BADGE	Identifiant 1 (12 caractères alphanumériques): ressort sur le badge pour le déploiement	Identifiant 2	Identifiant 3	Adresse de livraison					Coordonnées site de livraison ressort sur l'enveloppe pour la livraison
à compléter par APRR	ex : Immatriculation			nom	n°	rue	CP	Ville	à compléter par client



## ANNEXE 2 bis : FICHE DE LIAISON (MODÈLE)



Cellule Grands Comptes  
tel : 03 80 25 79 00

telecompte.nrc@aprr.fr

SDIS \*

NOM \*

N° de compte client : 25009 \*

N° de compte client:

A retrouver en haut de votre facture ou sur l'étiquette de vos badges.

Idt 1: Immatriculation des véhicules sans -, ni espace, ni /

Idt 2: Code organisme = centre de coût commençant par 1er lettre du ministère de rattachement

Idt 3: champ optionnel pour la propre gestion du service: ex: marque véhicules, ville, service, collaborateur....

adresse de livraison :

\* à compléter par le client

### badges supplémentaires

Identifiant 1 max 12 caractères alphanumériques	Identifiant 2 : Code Organisme (max. 25 caractères)	Identifiant 3 (max 25 caractères)	n° badge APRR (à compléter par APRR)
	XXXX		

### modification sur badges actifs

n° de badge	modification à effectuer (identifiant)			anciens identifiants		
	id. 1	id. 2	id. 3	id. 1	id. 2	id. 3

Nouvelle immatriculation à attribuer

Ancienne immatriculation

### badges perdu/volé (facturation de frais)

n° de badge	id 1	id 2	id 3	remplacement oui / non	nouveau n° badge APRR

### restitutions définitives

n° de badge	Identifiant 1	Identifiant 2	Identifiant 3

N° de badge: à saisir au format '035009 XXXX' / 'XXXX' / 'XXXX' / 'XXXX'.  
A retrouver sur l'étiquette de votre badge.

### défectueux à remplacer

n° de badge	Identifiant 1	Identifiant 2	Identifiant 3	nouveau n° badge APRR

Les badges défectueux et à réparer sont à retourner à l'adresse suivante : APRR - Cellule Grands Comptes - 82 Route de Verdun - BP 10356 - 21209 BEAUNE CEDEX.  
Tout badge non restitué dans un délai de 30 jours sera déclaré perdu et facturé.





### ANNEXE 3 : REPERTOIRE DES ADRESSES DU TITULAIRE ET D'APRR

#### Les représentants APRR

Service	Interlocuteur	Coordonnées	Mail	Fonctions
Département Péage	Béatrice DEGOIX	Tél. : 03 80 77 69 25	<a href="mailto:franchise-peage@aprr.fr">franchise-peage@aprr.fr</a>	Mise en place du Contrat / Qualification des Transactions
Service Clients Grands Comptes et Partenariats	Auréliе FONTAINE	Tél. : 03 80 25 79 00	<a href="mailto:telepeage.pro@aprr.fr">telepeage.pro@aprr.fr</a>	Gestion du Contrat

#### Les représentants pour le SDIS

Service	Interlocuteur	Coordonnées	Mail	Responsables
<b>CODIS</b>	Lieutenant Sébastien TRICOT	Tél. . 01 64 87 61 51	<a href="mailto:facturation.autoroute@sdis77.fr">facturation.autoroute@sdis77.fr</a>	Prise en compte fichier navette
<b>CODIS</b>	Lieutenant Grégory MARCHAND	Tél. : 01 60 56 48 72	<a href="mailto:facturation.autoroute@sdis77.fr">facturation.autoroute@sdis77.fr</a>	Supervision
<b>CODIS</b>	Sergent-chef Laurent RAMILLON	Tél. : 01 60 56 84 75	<a href="mailto:facturation.autoroute@sdis77.fr">facturation.autoroute@sdis77.fr</a>	Rapprochement facturation
<b>CODIS</b>	Madame Christelle MAZELLA	Tél. : 01 60 56 83 76	<a href="mailto:facturation.autoroute@sdis77.fr">facturation.autoroute@sdis77.fr</a>	Secrétariat

**ANNEXE 4 : BARÈME TARIFAIRE**

	<b>Prix hors taxes (HT) / par télébadge *</b>
Frais de gestion mensuels Liber-t et TIS-PL :	Offerts
Dépôt de garantie (par Télébadge VL ou PL)	Offert
Frais de livraison (par Télébadge VL ou PL)	Offerts au déploiement Pour toute commande ultérieure : 3,33 €
Frais de remplacement par Télébadge VL détérioré, perdu ou volé	25 €
Frais de remplacement par Télébadge PL détérioré, perdu ou volé (Vol : GRATUIT si production copie plainte)	25 €
Frais de non-restitution (par Télébadge VL)	25 €
Frais de non-restitution (par Télébadge PL)	25 €

\* Tarifs applicables au 15 juillet 2019





## ANNEXE 6 : MANDAT DE PRÉLÈVEMENT (MODÈLE)



## MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

Référence Unique du Mandat (RUM) : .....

Client 25009 

## COMPTE À DÉBITER

N° IBAN : .....

CODE BIC : .....

J'autorise l'établissement teneur de mon compte, désigné ci-dessus, à débiter sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier désigné ci-après.

## CRÉANCIER

N° ICS : FR90ZZ111201  
 APRR - SERVICE CLIENTS  
 TSA 80001  
 52009 CHAUMONT CEDEX

## COORDONNÉES DU CLIENT

Nom ..... Prénom .....

Adresse .....

Code postal  Commune .....

## TYPE DE PAIEMENT

Paiement récurrent / répétitif

Date : .....  
 Signature du titulaire du compte à débiter :

## Important !

- Complétez et signez cet imprimé
- Envoyez-le, accompagné du RIB/IBAN correspondant, par mail ou par courrier à votre Service Clients

## Idée + : le saviez-vous ?

Pour trouver l'adresse de votre Service Clients, consultez vos contacts en haut à droite de votre facture !

- Connectez-vous sur votre **ESPACE CLIENT** + sur [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr)
- Cliquez sur « Vos Factures » et visualisez votre dernier relevé